
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4 BOULEVARD PASTEUR (PARKING)
DU LUNDI 17 FEVRIER AU VENDREDI 9 MAI 2025**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société INFRANEO intervenant pour le compte du SIAAP, de procéder à des travaux de sondages géotechniques dans le cadre du futur projet d'aménagement et de construction du bassin de rétention du Parc du Moulin de Berny à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 17 février au vendredi 9 mai, il est accordé à la société INFRANEO intervenant pour le compte du SIAAP, de procéder à des travaux de sondages géotechniques dans le cadre du futur projet d'aménagement et de construction du bassin de rétention du Parc du Moulin de Berny à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des différents sondages (emprise de 5m sur 10m) du parking.

Article 3 : L'accès au parking sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.


Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, sise 2 rue Jules César 75012 Paris).
- Monsieur le Directeur de la société INFRANEO, sise 8-10, rue Chênes Rouges 91580 ELTRECHY,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 6 février 2025

La Maire,

 *Marie Charvallon*
Marie CHARVALLON